

Distr.  
LIMITEE

E/CN.4/1993/L.30  
24 Février 1993

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Quarante-neuvième session  
Point 9 de l'ordre du jour

LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION  
AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE  
OU ETRANGERE OU A L'OCCUPATION ETRANGERE

Projet de résolution présenté par le Président

1993/... Question du Sahara occidental

La Commission des droits de l'homme,

Ayant examiné la question du Sahara occidental,

Réaffirmant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant ses résolutions antérieures, dont la dernière en date est la résolution 1992/18 du 28 février 1992,

Rappelant également l'accord de principe donné le 30 août 1988 par le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y Río de Oro aux propositions du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, dans le cadre de leur mission conjointe de bons offices,

page 2

Rappelant en outre les résolutions du Conseil de sécurité 621 (1988) du 20 septembre 1988, 658 (1990) du 27 juin 1990, 690 (1991) du 29 avril 1991 et 725 (1991) du 31 décembre 1991, relatives à la question du Sahara occidental,

Rappelant avec satisfaction l'entrée en vigueur, le 6 septembre 1991, du cessez-le-feu au Sahara occidental, conformément à la proposition du Secrétaire général acceptée par les deux parties,

Notant avec satisfaction la nomination, le 23 mars 1992, de M. Sahabzada Yaqub-Khan, en qualité de Représentant spécial du Secrétaire général pour la question du Sahara occidental,

Prenant note avec satisfaction de la partie qui, dans la Déclaration finale de la dixième Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement du Mouvement des Pays non alignés, tenue à Djakarta du 1er au 6 septembre 1992, a trait au Sahara occidental,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/47/23 (Partie V), chap. IX),

Ayant également examiné le rapport du Secrétaire général (A/47/506),

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général;
2. Rend hommage au Secrétaire général pour son action en vue du règlement de la question du Sahara occidental par la mise en oeuvre du plan de règlement;
3. Réaffirme son appui aux efforts que le Secrétaire général continuera de déployer en vue de l'organisation et du contrôle, par l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, d'un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental, conformément aux résolutions 658 (1990) et 690 (1991) par lesquelles le Conseil de sécurité a adopté le plan de règlement de la question du Sahara occidental;
4. Fait sien le contenu de la lettre datée du 31 août 1992, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité (S/24504), par laquelle les membres du Conseil estiment que les deux parties doivent respecter scrupuleusement les dispositions du cessez-le-feu et s'abstenir de

toutes provocations susceptibles de compromettre le succès du plan de règlement, et expriment l'espoir que les deux parties prêteront leur plein concours au Secrétaire général et au Représentant spécial dans les efforts qu'ils font pour hâter la mise en oeuvre du plan et qu'elles feront des efforts exceptionnels afin d'assurer le succès du plan;

5. Rappelle que l'Assemblée générale a prié le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à examiner la situation au Sahara occidental, en ayant à l'esprit le processus référendaire en cours, et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-huitième session;

6. Décide de suivre l'évolution de la situation au Sahara occidental et d'examiner la question à sa cinquantième session, en lui attribuant un rang de priorité élevé, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère".

-----